



CONSEILS SUR LA PRATIQUE

QUE FAIRE SI JE VEUX RENONCER À MON INSCRIPTION À L'ORDRE

DATE 2013
D'ENTRÉE
EN
VIGUEUR :

QUE FAIRE SI JE VEUX RENONCER À MON INSCRIPTION À L'ORDRE

*Par Melisse Willems, directrice, Éthique professionnelle et
Colleen Myrie, directrice, Services d'inscription*

On nous demande parfois s'il y a des exigences spéciales auxquelles on doit répondre si l'on veut renoncer à son certificat d'inscription à l'Ordre. Un membre peut vouloir renoncer à son inscription pour plusieurs raisons, comme la retraite ou pour poursuivre une autre carrière. Il y a un certain nombre de facteurs dont vous devez tenir compte si vous envisagez de renoncer à votre inscription à l'Ordre.

RENONCER AU CERTIFICAT

Si vous n'exercez plus comme audiologiste ou orthophoniste en Ontario et que vous désirez renoncer à votre inscription à l'Ordre, vous devez en informer l'Ordre par écrit ou remplir la section appropriée dans le formulaire de renouvellement annuel. L'Ordre n'accepte pas les renoncations faites par téléphone.

Veillez noter que votre montant de cotisation annuelle pour la période d'inscription courante ne sera pas remboursé si vous avez été membre pour une partie de l'année seulement. Il est aussi important de savoir que si vous laissez votre inscription expirer au lieu de renoncer officiellement à votre inscription, votre certificat sera suspendu et révoqué et cela restera dans votre dossier pour toujours.

L'Ordre recommande aux membres qui renoncent à leur certificat de s'assurer qu'ils ont une couverture d'assurance-responsabilité adéquate répondant aux besoins de leur pratique.

Les membres qui renoncent à leur certificat doivent prendre des mesures raisonnables pour informer chaque patient/client de leur intention de fermer leur cabinet. Ils doivent aussi prendre des mesures raisonnables pour veiller à la continuité des soins de leurs patients/clients ou donner à ces derniers suffisamment de préavis pour qu'ils puissent eux-mêmes trouver un autre praticien.

De plus, ils doivent veiller à ce que les dossiers de ces patients/clients soient transférés aux successeurs ou à un autre membre ou autrement conservés et éliminés de manière

sécuritaire. Ils doivent informer leurs patients/clients de l'endroit où sont conservés leur dossier et ce qu'ils doivent faire s'ils veulent le consulter.

Après qu'il a renoncé à son certificat, un membre demeure assujéti à l'autorité de l'Ordre en cas d'allégation de faute professionnelle ou d'incompétence durant la période où il était membre. Il n'y a pas de limite de temps pour présenter une plainte contre un ancien membre après qu'il a renoncé à son inscription. La renonciation n'empêchera donc pas l'Ordre d'enquêter sur l'allégation de faute professionnelle ou d'incompétence de l'ancien membre.

Si vous renoncez à votre inscription et que vous voulez ensuite réintégrer la pratique en Ontario, vous devrez faire une nouvelle demande d'inscription dans la catégorie générale et répondre à toutes les exigences en vigueur au moment de votre demande, y compris le paiement des frais applicables. Veuillez noter que les normes et exigences d'inscription peuvent changer. Par exemple, le Règlement de l'Ontario 21/12 exige maintenant que toute personne qui fait une demande de certificat d'inscription à l'Ordre ait une maîtrise en audiologie ou en orthophonie. Les anciens membres qui ont un diplôme d'études supérieures ou un baccalauréat en audiologie ou en orthophonie ne sont plus admissibles à l'inscription en Ontario.

Un ancien membre peut obtenir une copie de ses documents d'inscription conservés dans nos archives. Les frais sont de 50 \$ par demande incluant les 25 premières pages, puis de 1 \$ par page supplémentaire.

DÉSIGNATION DE MEMBRE À VIE DE L'ORDRE

La retraite est la principale raison de renoncer au certificat. L'Ordre a créé une catégorie de « membre à vie » pour les personnes qui se retirent de la pratique de l'orthophonie ou de l'audiologie de façon permanente, mais qui veulent conserver leur affiliation à l'Ordre. La cotisation annuelle des membres à vie est de 70 \$.

La désignation de membre à vie n'est pas une catégorie de membre en vertu du Règlement sur l'inscription de l'Ordre, mais plutôt une désignation établie dans un règlement administratif de l'Ordre. Les exigences et conditions de la désignation de membre à vie sont définies à l'article 14 du [règlement administratif 2011-1](#).

LE MEMBRE À VIE :

1. ne peut pas fournir de soins aux patients/clients ni aucun autre service connexe dans le domaine de l'audiologie et de l'orthophonie;
2. ne peut pas se présenter comme une personne qualifiée pour exercer la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste en Ontario;
3. doit se limiter à l'utilisation du titre suivant : « orthophoniste - à la retraite », « logopède - à la retraite », « audiologiste - à la retraite » ou tout équivalent dans une autre langue;
4. n'est pas tenu de participer au Programme d'assurance de la qualité;
5. ne peut pas être nommé ou élu au Conseil de l'Ordre;
6. n'a pas droit de vote aux élections du Conseil de l'Ordre.

Tout membre à vie qui désire retourner à la pratique doit présenter une nouvelle demande

de certificat d'inscription de la catégorie générale. Pour réintégrer la catégorie générale (et redevenir membre titulaire), le membre à vie doit satisfaire aux exigences d'inscription en vigueur au moment de sa demande. S'il n'a pas accumulé 750 heures de soins aux patients ou de travail connexe en audiologie ou en orthophonie dans les trois années précédant sa nouvelle demande de certificat d'inscription à l'OAAO, il peut être sujet à toute condition ou restriction jugée appropriée par le Comité d'inscription.